

Initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 23 octobre 1981 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires», présentée le 23 octobre 1981, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Helmut Hubacher, Arnold-Böcklin-Strasse 41, 4051 Basel
 2. Christoph Berger, Egelgasse 47, 3006 Bern
 3. Roger Biedermann, Sonnenstrasse 28, 8200 Schaffhausen
 4. Rita Gassmann, Wehntalerstrasse 82, 8057 Zürich
 5. Andreas Gerwig, Thiersteinerallee 14, 4053 Basel
 6. Gret Haller, Länggassstrasse 53, 3012 Bern
 7. Yvette Jaggi, chemin du Village 33, 1012 Lausanne
 8. Andreas Lutz, Neubrückestrasse 49, 3012 Bern
 9. Jean-Pierre Métral, St-Romain, 1966 Ayent
 10. Félicien Morel, 1782 Belfaux
 11. Georges Peters, avenue de Valmont 16, 1010 Lausanne
 12. Anna Ratti, 7649 Casaccia
 13. Peter Rüegg, Geiselweidstrasse 53, 8400 Winterthur
 14. Marcel Schneider, untere Beichlenstrasse 9, 3550 Langnau
 15. Lilian Uchtenhagen, Lenggstrasse 31, 8008 Zürich
 16. Peter Vollmer, Effingerstrasse 4a, 3011 Bern.

¹⁾ RS 161.1

3. Le titre de l'initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti socialiste suisse, secrétariat: M. A. Lutz, case postale 4084, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 24 novembre 1981.

17 novembre 1981

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire

« demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires »

L'initiative a la teneur suivante:

L'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, est complété comme il suit:

² Les lois fédérales, arrêtés fédéraux de portée générale et arrêtés fédéraux simples qui prévoient des crédits d'engagement du Département militaire fédéral concernant l'acquisition de matériel de guerre, des constructions et l'achat de terrains ainsi que des programmes de recherche, de développement et d'essai, doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

27077